



Conseil économique et social

Distr. générale
8 juin 2010
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Dix-septième session

Genève, 23-27 août 2010

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:

Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Prescriptions applicables aux conduits de ventilation sur les bateaux-citernes de type N^{1, 2}

Communication de l'Association internationale des sociétés de classification (IACS)

1. Les bateaux-citernes de type N peuvent être de type N fermé, de type N ouvert avec coupe-flammes ou de type N ouvert. Dans le cas de bateaux-citernes de type N fermé, les citernes doivent être équipées de soupapes de dégagement à grande vitesse. L'emplacement prescrit pour ces soupapes de dégagement est indiqué au 9.3.3.22.4 b). Dans la partie 9 du Règlement annexé à l'ADN ne figure toutefois aucune prescription quant à l'emplacement de conduits de ventilation sur les bateaux-citernes de type N ouvert avec coupe-flammes ou sur les bateaux-citernes de type N ouvert. Il pourrait s'agir d'une omission. Il est donc proposé de compléter le 9.3.3.22.4 existant par l'ajout d'un nouvel alinéa *c*.

2. Il a aussi été profité de l'occasion pour proposer d'apporter des corrections d'ordre rédactionnel à l'alinéa *b* du 9.3.3.22.4. Des corrections semblables devraient être apportées au 9.3.1.22.3 et à l'alinéa *b* du 9.3.2.22.4 pour les bateaux-citernes de type G et de type C respectivement.

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2010/21.

² Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 b) et ECE/TRANS/208, par. 106).

3. Modifier comme suit le 9.3.3.22.4 b):

«9.3.3.22.4

b) Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse sur les bateaux-citernes de type N fermé doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des logements et locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de la soupape de dégagement à grande vitesse, il n'y a aucun équipement de contrôle, et qu'aucun travail n'y est effectué et que cette zone est clairement marquée comme étant dangereuse signalisée. Le réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse doit être tel qu'au cours de l'opération de transport elles ne s'ouvrent que lorsque la pression de service maximale autorisée des citernes à cargaison est atteinte.»

Note: Les modifications proposées ne s'appliquent pas à la version allemande.

4. Ajouter le nouveau 9.3.3.22.4 c), ainsi conçu:

«c) Les orifices des conduits de ventilation des citernes sur les bateaux-citernes de type N ouvert avec coupe-flammes et sur les bateaux-citernes de type N ouvert doivent être situés à 0,5 m au moins au-dessus du pont. Sur les bateaux-citernes de type N ouvert avec coupe-flammes, la distance jusqu'aux logements et aux locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison ne doit pas être inférieure à 6,00 m. Toutes les ouvertures doivent être munies d'un dispositif d'étanchéité tel qu'un dispositif à col de cygne.»

5. Modifier comme suit le 9.3.1.22.3:

«9.3.1.22.3 Les orifices d'échappement des gaz provenant des soupapes de surpression doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à 6,00 m au moins des logements et des locaux de service extérieurs à la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de la soupape de surpression il n'y a aucun équipement de contrôle, et qu'aucun travail n'y est effectué et que cette zone est clairement marquée comme étant dangereuse signalisée.»

Note: Les modifications proposées ne s'appliquent pas à la version allemande.

6. Modifier comme suit le 9.3.2.22.4 b):

«9.3.2.22.4

b) Les orifices des soupapes de dégagement à grande vitesse doivent être situés à 2,00 m au moins au-dessus du pont et à une distance de 6,00 m au moins des logements et locaux de service situés en dehors de la zone de cargaison. Cette hauteur peut être réduite lorsque dans un cercle de 1,00 m de rayon autour de l'orifice de la soupape de dégagement à grande vitesse, il n'y a aucun équipement de contrôle, et qu'aucun travail n'y est effectué et que cette zone est clairement marquée comme étant dangereuse signalisée. Le réglage des soupapes de dégagement à grande vitesse, doit être tel qu'au cours de l'opération de transport elles ne s'ouvrent que lorsque la pression de service maximale autorisée des citernes à cargaison est atteinte.»

Note: Les modifications proposées ne s'appliquent pas à la version allemande.